



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



24080275

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT

13 MAI 2024

DIVISION MONS

Greffe

N° d'entreprise : 0669 956 828

Nom

(en entier) : **Les Gardiens de la Parole**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association Sans But Lucratif**Adresse complète du siège : **rue de la Verrerie 4 à 7330 SAINT-GHISLAIN**

Objet de l'acte : Adaptation des statuts au Code des Sociétés et Associations

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 2023, dûment convoquée par invitation du Président de l'organe d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés de mettre à jour les statuts de notre ASBL pour les mettre en conformité avec les dispositions édictées par le Code des Sociétés et Associations (CSA).

Désormais, les statuts de l'association sont les suivants :

Titre I : Dénomination et Siège

Article 1 : L'Association, constituée pour une durée indéterminée, est dénommée "ASBL Les Gardiens de la Parole".

Article 2 : Le siège social est établi en Belgique, dans la Région Wallonne.

L'adresse actuelle est établie rue de la Verrerie 4 à 7330 SAINT-GHISLAIN.

La modification du siège social est une compétence de l'organe d'administration.

Titre II : Objet et Durée

Article 3 : L'Association a pour objet de promouvoir, sous toutes ses formes et par tous moyens légaux et bibliques, l'Evangile du Seigneur Jésus Christ, de rassembler des chrétiens en vue de former une communauté de chrétiens contribuant à l'évangélisation du monde basée sur l'autorité de la Sainte bible.

Elle se propose notamment d'assurer des réunions d'évangélisation et d'édification, d'organiser la formation et l'éducation communautaire en vue d'une vie multiculturelle harmonieuse, de tenir les cultes, d'organiser des cérémonies de baptême, de présentation d'enfants, de bénédiction de mariage, de cérémonie funéraire et de retraite, de développer la littérature chrétienne et les médias, de créer et de promouvoir des œuvres sociales et de promouvoir la consolidation de l'unité familiale avec une attention particulière à l'encadrement de la jeunesse et des couples.

L'association peut entreprendre tout autre acte se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut participer et collaborer aux activités des autres associations orientées vers le même objet.

Les ressources de l'association se composent notamment de

- collectes, offrandes et subsides
- dons et legs
- recettes de toutes activités susceptibles de lui procurer les fonds nécessaires à son objet.

Article 4 : L'association est constituée pour une durée illimitée

Titre III : Membres

Article 5 : L'association est composée de personnes physiques ou morales, ayant une qualité de membres effectifs, de membres adhérents, de membres sympathisants, de membres d'honneur ou autres à définir par l'organe d'Administration. Le nombre de membres de l'association n'est pas limité.

Article 6 : Les membres effectifs sont au minimum de trois. Les membres signataires du présent acte et les membres de l'assemblée générale sont les premiers membres effectifs. Toute personne qui désire devenir membre de l'association doit adresser une demande écrite au Président de l'organe d'Administration. Les

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers.

Article 7 : L'organe d'Administration peut créer d'autres catégories de membres (adhérents, sympathisants, d'honneur, ...) dont il détermine les droits et obligations et les propose à l'assemblée générale pour approbation.

Article 8 : Les membres adhérents et effectifs ne payent pas de droits d'entrées ni de cotisations. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Article 9 : Les membres peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission volontaire par écrit au Conseil d'Administration.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution, sa fusion, sa scission, sa nullité ou sa faillite.

Article 10 : Le membre démissionnaire, suspendu ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni réédition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement de cotisations volontairement versées.

Article 11 : Le non-respect des statuts, les agissements ou paroles qui nuiraient gravement aux intérêts, à la réputation ou à l'éthique de l'association sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre effectif. Cette exclusion ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés. L'organe d'Administration peut suspendre les membres visés jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale. Les décisions d'exclusion sont souveraines et ne doivent pas être motivées.

Titre IV : Assemblée Générale

Article 12 : L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est composée de tous les membres effectifs disposant chacun d'une voix. Elle est présidée par un Président élu.

Article 13 : L'Assemblée Générale possède tous les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par le CSA ou les présents statuts. Sont notamment de sa compétence :

- modification des statuts
- nomination et révocation des administrateurs
- nomination et révocation des commissaires et fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée
- décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires
- approbation annuelle des comptes et des budgets
- dissolution volontaire de l'association
- exclusion d'un membre effectif
- tout autre cas où le code des sociétés et associations ou les statuts l'exigent.

Article 14 : Il doit être tenu au moins une fois chaque année une assemblée générale, dans le courant du mois de février. L'organe d'administration convoque par ailleurs l'assemblée générale dans les cas prévus par le CSA ou les statuts ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les quatre semaines de la demande de convocation et l'assemblée générale se tient au plus tard la huitième semaine suivant cette demande.

Article 15 : L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par lettre ordinaire ou par courriel adressé à chaque membre au moins quinze jours avant la réunion de l'assemblée et signé par un administrateur au nom de l'organe d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Si l'assemblée doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Article 16 : Tous les membres effectifs ont droit de vote à l'Assemblée générale. Chacun dispose d'une voix.

Les décisions de l'Assemblée générale sont soumises à la majorité simple des votes valablement exprimés sauf dans le cas où il en est décidé autrement par le CSA ou les présents statuts.

En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 17 : L'assemblée générale portant modifications aux statuts prend les décisions à la majorité des deux tiers des membres de l'assemblée générale.

Article 18 : L'assemblée générale ne délibère valablement que sur les points portés à l'ordre du jour repris dans la convocation, sauf en cas d'urgence reconnue par le Conseil d'administration et l'assemblée générale statuant à la majorité de deux tiers des votes valablement exprimés et pour autant que le point à l'ordre du jour ne porte pas sur une modification des statuts.

Le point "divers" ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

Article 19 : Les décisions des Assemblées générales sont contresignées par le Président. Elles sont rassemblées dans un registre dont les membres effectifs peuvent prendre connaissance au siège de l'association mais sans déplacement du registre.

Titre V : Organe d'administration

Article 20 : L'association est administrée par un organe d'administration de deux membres au moins élus par l'Assemblée générale. En cas de vacances au cours d'un mandat, un administrateur remplaçant peut être nommé par l'Assemblée générale afin de terminer le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs peuvent être révoqués par l'assemblée générale qui statue à l'unanimité des voix valablement exprimées. Leur démission peut avoir lieu à tout moment.

Article 21 : L'organe d'administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Il est convoqué, par le président ou sur proposition de 60 % de ses membres, par lettre simple, courrier électronique ou verbalement. Toutes ses décisions sont prises à la majorité simple des voix. Le président a la possibilité de doubler sa voix en cas de parité des votes.

Article 22 : L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence, les actes réservés par le CSA ou par les présents statuts à l'assemblée générale. La gestion journalière est assurée conformément au règlement d'ordre intérieur. L'organe d'administration est responsable de ses décisions devant l'assemblée générale et prend toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des décisions de l'assemblée générale.

Article 23 : L'organe d'administration peut sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant, soit individuellement, soit conjointement, soit en collège.

Article 24 : Les actes judiciaires et extrajudiciaires qui engagent l'association sont signés, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par le président ou le secrétaire.

Article 25 : Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. Elles sont consignées dans un registre de procès-verbaux, signés par le président. Ce registre est conservé au siège social et tout membre justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance, par extraits, sans déplacement du registre.

Article 26 : Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat qui est gratuit.

Titre VI : Exercice social, budget et comptes

Article 27 : L'année budgétaire coïncide avec l'année civile (du 01/01 au 31/12 de chaque année). L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le Code des sociétés et associations. Le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront soumis chaque année à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par l'organe d'administration

Titre VII : Communauté chrétienne

Article 28 : l'association "les gardiens de la parole" est une Eglise protestante s'inspirant du mouvement de la Réforme du 16^e siècle.

Titre VIII : Dissolution et liquidation

Article 29 : En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs et désignera leurs pouvoirs.

L'actif net de l'avoir social sera affecté à une association sans but lucratif de leur choix.

Titre IX : disposition diverse

Article 30 : tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément au Code des Sociétés et Associations.

L'assemblée générale a décidé de nommer, à durée indéterminée, les personnes suivantes comme administrateurs :

- Donato DALLA VALLE - Président
- Margherita ROVOLETTA - Secrétaire
- Luna DALLA VALLE - Trésorière

Saint-Ghislain, le 20 décembre 2023